



[Exonérations &
aides à l'emploi]



Le contrat de **professionnalisation**

conclu à compter du 1^{er} janvier 2008



A JOUR
AU

1^{er} janvier 2008

Le contrat de professionnalisation permet à son titulaire d'acquérir une qualification par une formation en alternance et de favoriser son insertion professionnelle. L'employeur peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération partielle de cotisations patronales de Sécurité sociale.

Qui peut en bénéficié ?

Vous êtes :

- assujetti à l'obligation légale de contribution au financement de la formation professionnelle continue ;
- ou une entreprise de travail temporaire pour des contrats de professionnalisation à durée déterminée ;
- ou une entreprise d'armement maritime ;
- ou un groupement d'employeurs.

Ne sont pas concernés :

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif.

Votre salarié est :

- âgé de 16 à moins de 26 ans et complète une formation initiale ;
- demandeur d'emploi âgé de 26 ans ou plus, et a besoin d'une action de professionnalisation destinée à favoriser son insertion professionnelle ou son retour à l'emploi.

Quels avantages ?

Pour les demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus, vous bénéficiez d'une exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale, au titre des assurances sociales⁽¹⁾ et des allocations familiales, dues sur la fraction de la rémunération qui n'excède pas le produit du Smic par le nombre d'heures rémunérées dans la limite de la durée légale du travail, calculée sur le mois, ou conventionnelle si elle est inférieure.

Cette exonération s'applique pendant toute la durée du contrat, s'il est à durée déterminée (CDD), ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation s'il est à durée indéterminée (CDI).

Restent dus :

- les cotisations salariales de Sécurité sociale, la CSG et la CRDS ;
- la cotisation patronale d'accidents du travail sur la totalité de la rémunération⁽²⁾ ;
- les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération non exonérée ;
- la contribution de solidarité pour l'autonomie ;
- la ou les contributions au Fonds national d'aide au logement (Fnal) ;
- le cas échéant le versement transport, la taxe de 8 % sur les contributions patronales au régime de prévoyance, la cotisation supplémentaire et la majoration complémentaire d'accidents du travail ;
- les cotisations patronales et salariales d'assurance chômage, de retraite complémentaire, d'AGFF (non recouvrées par l'Urssaf).

Vous ne comptabilisez pas ce salarié dans l'effectif de l'entreprise pour la détermination de la périodicité du paiement des cotisations, l'assujettissement au versement transport et à la contribution supplémentaire au Fnal et ce, jusqu'au terme du contrat (CDD) ou de l'action de professionnalisation (CDI).

1) *Maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse.*

2) *Sauf groupement d'employeurs.*

Vos frais d'évaluation, d'accompagnement, de formation et de tutorat peuvent être pris en charge.

BON À SAVOIR...

Pour un même salarié, les avantages liés au contrat de professionnalisation ne peuvent être cumulés avec :

- une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales à l'exception des allègements « heures supplémentaires » ;
- une assiette ou un montant forfaitaire de cotisations ;
- les taux spécifiques pour les artistes du spectacle

La réduction des cotisations patronales dite réduction « loi Fillon » n'est applicable que pour les salariés ne bénéficiant pas de l'exonération liée au contrat de professionnalisation.

Quelle rémunération ?

La rémunération de votre employé varie selon son âge et son niveau de formation⁽³⁾.

Pour le salarié âgé de moins de 26 ans, la rémunération minimale est égale à :

Niveau de qualification	Non titulaire d'une qualification au moins égale au bac professionnel ou son équivalent	Titulaire d'une qualification au moins égale au bac professionnel ou son équivalent
Age du salarié		
moins de 21 ans	55 % du Smic	65 % du Smic
entre 21 et 25 ans	70 % du Smic	80 % du Smic

Le salarié âgé d'au moins 26 ans perçoit une rémunération qui ne peut être inférieure ni au montant du Smic ni à 85 % de la rémunération minimum prévue par la convention ou l'accord de branche.

3) Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables.

Quelles formalités ?

Vous signez, le cas échéant, une convention précisant les objectifs, le programme et l'organisation de la formation avec un organisme de formation ou un établissement d'enseignement.

Vous établissez un contrat de travail écrit à durée déterminée ou indéterminée à l'aide d'un modèle type (Cerfa n°12434*01).

Ce contrat prévoit obligatoirement une action de professionnalisation dont la durée minimale est comprise entre 6 et 12 mois (jusqu'à 24 mois pour certains publics).

Vous adressez une copie du contrat de travail à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) au plus tard dans les 5 jours suivant l'embauche. L'OPCA transmet la copie du contrat à la Direction départementale du travail et de la formation professionnelle (DDTEFP), pour enregistrement, au plus tard dans le mois qui suit sa réception, accompagnée de sa décision concernant le financement de la formation.

Vous pouvez nommer un tuteur chargé d'accueillir et d'aider le salarié au sein de l'entreprise.

Vous effectuez une Déclaration unique d'embauche (DUE) auprès de l'Urssaf dans les 8 jours qui précèdent la prise de fonction du salarié.

BON À SAVOIR...

Les groupements d'employeurs bénéficient d'un dispositif spécifique d'exonération de la cotisation accidents du travail, cumulable avec la réduction des cotisations patronales dite « réduction Fillon ».*
Pour en savoir plus, contactez votre Urssaf.

** Décret à paraître.*

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

Pour toute question relative au droit du travail, et à la formation :

- **Info emploi : 0 825 347 347** (0,15 € / mn)
- **www.travail.gouv.fr**
rubrique « formation professionnelle »

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales liées à l'emploi selon les types de contrat de travail sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



U R S S A F